

*X*  
*10/12/87*  
*ED*  
*JCG*  
*pour info -*  
*nous rencontrons*  
*S.M. Fournier*  
*à réviser.*

PREFECTURE de la SAVOIE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
de l'AGRICULTURE et de la  
FORET de la SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité  
pour les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de

LA MOTTE-SERVOLEX

Dérivation des eaux des captages :

- LES CREUX ;
- LES TROIS MURGERS ;
- LES FEES.

et création de périmètres de protection

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de la SAVOIE,

- VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de LA MOTTE-SERVOLEX ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération de la commune de LA MOTTE-SERVOLEX en date du 26 mars 1986, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 novembre 1986 et 5 mai 1987 ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 28 novembre 1987 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1987 dans la Commune de LA MOTTE-SERVOLEX ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats des enquêtes, en date du 5 janvier 1988 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 .

- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités ;
- VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixés en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la SAVOIE ;

### A R R E T E

#### Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de LA MOTTE-SERVOLEX pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- Dérivation des eaux des captages de :
  - . LES CREUX ;
  - . LES TROIS MURGERS ;
  - . LES FEES.
- Mise en place des périmètres de protection ;

Article 2 -

La commune de LA MOTTE-SERVOLEX est autorisée à dériver à des fins d'alimentation en eau potable :

- la totalité des eaux des captages de :
  - . LES CREUX
  - . LES FEES.
- les quatre cinquièmes des eaux du captage des TROIS MURGERS, un débit réservé d'un cinquième étant maintenu à l'aval du point de prélèvement.

Article 3 -

Sont déclarés cessibles conformément au plan parcellaire visé par ce présent arrêté les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 4 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 6 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la Commune de LA MOTTE-SERVOLEX dans sa séance du 26 mars 1986, la Commune de LA MOTTE-SERVOLEX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 -

Il est établi autour des points d'eau, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquêtes et à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 8 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,  
Sont interdits :

- le pacage du bétail ;
- les constructions ;
- les déversements et dépôts d'ordures et de matières polluantes ;
- les épandages et déversements de fumiers, lisiers, purins et autres effluents ;
- l'ouverture d'excavations ;
- pour le captage des FEES seulement, les aménagements de pistes en forêt et le minage excessif du substratum.

?

En outre, pour les captages des FEES et des CREUX, l'entretien des prairies par la fauche est souhaitable et l'épandage d'engrais en quantité modérée sera tolérée pour ce dernier. Compte-tenu de la topographie accidentée et si la fauche n'est pas aisée, la plantation de végétaux adaptés au milieu est autorisée.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée,

. déclarés zones sensibles aux pollutions, ils feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune de LA MOTTE-SERVOLEX et le Règlement Sanitaire Départemental y sera scrupuleusement respecté.

En particulier seront surveillés :

- pour le captage des FEES :

- . les excavations et le minage de la roche, les aménagements des pistes forestières et le pacage de bétail afin d'éviter le ruissellement et l'infiltration de matières en suspension.

- pour le captage des CREUX :

- les rejets et épandages des fumiers et lisiers.
- la mise en conformité des dépôts de fumiers, des fosses lisiers et des installations sanitaires.
- . est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

2°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

Captages des FEES :

- . débroussaillage et déboisement du périmètre immédiat ;
- . détournement du chemin rural à l'aval du captage ;
- . réaménagement du petit ruissellement à 20 m au Sud du captage pour éviter les infiltrations.

Captages des CREUX

- . débroussaillage et déboisement aux abords des ouvrages ;
- . équipement de la ferme cadastrée 704 d'une fosse à lisiers, d'une plate-forme à fumiers étanche et d'un assainissement pour les eaux usées et vanes ;
- . mise en place d'une canalisation étanche pour recueillir les eaux pluviales, les eaux domestiques "assainies" et les éventuels débordements de la fosse à lisiers de cette ferme pour les conduire à l'aval du captage des CREUX Nord ;
- . mise en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental des dépôts de fumiers, des fosses à lisiers et des installations sanitaires des habitations se trouvant dans le périmètre de protection éloignée ;
- . vérification de l'étanchéité des cuves à fuel.

Pour tous les captages, il sera procédé à la vérification et au curage des cunettes bordant les voiries à l'amont.

N.B. : Les périmètres de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques représentés par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 9 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée, et le cas échéant, éloignée, seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur le plan joint au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 12 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 13 -

Le Maire de la commune de LA MOTTE-SERVOLEX est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Article 14 -

7

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 15 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques du Département de la SAVOIE.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 17 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Maire de LA MOTTE-SERVOLEX, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, -  
Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

CHAMBERY, le 16 Mars 1968

Le PREFET,

COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

*[Signature]*

Annexé Marie CAVAILLÉ.

Signé Pierre DUFFÉ